

**PLAN D'ARGUMENTATION DE  
L'UNION DES CONSOMMATEURS**

Régie de l'énergie

R-3535-2004

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES  
CONDITIONS DE SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC LIÉES À L'ALIMENTATION  
EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

8 février ~~2005~~ 2006

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 FÉVRIER 2006
Pièces n°: NON

COTÉE

## INTRODUCTION

Les prolongements de réseau étant le principal élément discuté en l'instance, l'Union des consommateurs désire présenter ses positions et propositions sur les sujets suivants :

- Exemption de 100 mètres
- Coûts des travaux notamment les frais d'ingénierie proposés
- Proposition d'une modification à l'article 59 du Règlement actuel (Y-1)
- Les abandons de projets

L'UC fera également de brefs commentaires relativement aux articles 90, 98 et 99.

La question principale en l'instance, soit les prolongements de réseau représente une question délicate qui affecte la clientèle que nous représentons principalement, les consommateurs à faibles revenus, surtout par le biais des tarifs d'électricité.

Toutefois, à titre d'organisme de protection des consommateurs, l'UC se sent également concernée par toutes les questions qui touchent l'accessibilité au service d'électricité et à la justice et l'équité qui doit prévaloir pour protéger les consommateurs.

L'intérêt principal de notre organisme est donc de veiller à ce que les coûts soient justes et raisonnables pour tous.

C'est dans cette optique que l'Union des consommateurs fait les commentaires et propositions qui suivent sur quelques éléments de la proposition du Distributeur.

## PROLONGEMENT DE RÉSEAU

En plus de l'obligation légale de desservir prévue à l'article 76 LRE, l'Union des consommateurs est d'avis que le Distributeur, de par sa création et sa vocation, a une « obligation historique » de desservir les clients non raccordés (les CNR).

Pour l'Union des consommateurs, l'électricité est un service essentiel pour lequel l'accessibilité ne devrait pas être limitée outre mesure par la capacité financière du client qui le demande.

C'est le principe de l'équité au plan individuel comme au plan collectif mentionné à l'article 5 LRE et la protection des consommateurs qui doit primer selon nous dans le contexte de l'établissement des conditions de service du Distributeur, plus que le principe utilisateur payeur qui n'est pas nécessairement le plus approprié face à l'obligation de procurer un

service essentiel<sup>1</sup> (contrairement à une instance portant sur une question strictement tarifaire).

### ***Exemption de 100 mètres***

L'UC appuie sans réserve la conversion de l'allocation forfaitaire de 2 000 \$ en une exemption liée à la distance telle que proposée par le Distributeur.

L'allocation forfaitaire de 2 000 \$ des conditions actuelles est transformée en mètre linéaire ce qui a l'avantage d'éliminer les effets liés à l'inflation, à la nature des travaux requis et permet également au client de plus facilement vérifier dans quelle mesure l'exemption s'applique à sa demande de prolongement<sup>2</sup>.

Toutefois, l'UC soumet à la Régie que l'exemption de 100 mètres n'est pas suffisante. L'UC considère qu'une exemption de 200 mètres est préférable compte tenu des principes énoncés précédemment.

### ***Proposition d'exemption de 200 mètres***

Parmi les propositions soumises, l'UC fait sienne la proposition d'Option consommateurs relativement au prolongement de réseau de la clientèle résidentielle en ce qui a trait aux aspects suivants<sup>3</sup> :

- Que l'exemption de contribution soit portée de 100 à 200 mètres; et
- Que les coûts du prolongement entre 200 et 500 mètres soient partagés entre le Distributeur et le requérant dans une part de 25 et 75 % respectivement.

---

<sup>1</sup> Équité: (Office québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, <http://www.granddictionnaire.com>)

« L'équité tient compte des caractéristiques spécifiques des individus ou des groupes afin de les placer sur un pied d'égalité ou, tout au moins, d'obtenir plus d'égalité. Elle s'oppose à l'uniformité dans l'application aveugle d'une norme sans tenir compte des différences et de la diversité. Par exemple, si chaque famille a droit aux allocations familiales, sans égard à son revenu, les inégalités de revenus seront renforcées ».

Équité : (Robert Quotidien)

« Notion de la justice naturelle dans l'appréciation de ce qui est dû à chacun; vertu qui consiste à régler sa conduite sur le sentiment naturel du juste et de l'injuste. »

<sup>2</sup> HQD-1, doc. 4, p. 21.

<sup>3</sup> OC-1, doc. 1, p. 8.

À cet effet, nous soumettons à la Régie que de porter l'exemption à 200 mètres permettrait de raccorder sans frais au service d'électricité près de 90 % des clients résidentiels qui devaient jusqu'ici prendre entente avec le Distributeur<sup>4</sup>.

Un plus grand nombre de clients non raccordés auraient accès à l'électricité sans avoir à contribuer pour le prolongement du réseau et plusieurs autres verraient une réduction du montant à déboursier pour le coût du prolongement au-delà de 200 mètres.

À notre avis, cette situation occasionne des coûts raisonnables pour le client qui fait une demande de prolongement et qui se trouve face à une entreprise de service public essentiel.

D'autre part, l'UC est également d'avis que de porter l'exemption à 200 mètres et de partager les coûts entre le Distributeur et le requérant pour la distance subséquente jusqu'à concurrence de 500 mètres occasionne également des coûts raisonnables pour ensemble de la clientèle.

À ce sujet, il a été admis en preuve que l'impact tarifaire serait d'au plus 0,01 % selon la distance de l'exemption<sup>5</sup>. Il s'agit d'un impact qui peut être qualifié de négligeable compte tenu qu'il s'agit de la fourniture d'un service qui fait l'objet qu'une obligation de desservir. Cette qualification apparaît justifiée également si l'on tient compte des revenus générés par l'ensemble des investissements « croissance de la demande » qui seraient « plus que récupérés par les revenus additionnels que le Distributeur en retire » tel qu'indiqué par le Distributeur dans la dernière cause tarifaire R-3579-2005<sup>6</sup>.

### **Coûts des travaux**

#### **▪ Les frais d'ingénierie et les frais d'administration**

En l'absence de données réelles sur les coûts afférents aux prolongements du réseau, il est difficile voire impossible pour les intervenants de se prononcer sur la raisonnable d'imposer des frais d'ingénierie de 22%. Il en est de même pour les autres frais déterminés par pourcentage tel que proposé par le Distributeur dans sa preuve<sup>7</sup>.

De plus, après avoir consulté la preuve, nous ne pouvons affirmer avec certitude où se situent les frais d'ingénierie par rapport aux frais actuels. Les frais d'ingénierie semblent parfois de nouveaux frais qui s'ajoutent aux autres frais actuellement compris sous la rubrique « frais d'administration » de 30 %, alors qu'en d'autres occasions, ils semblent plutôt

---

<sup>4</sup> HQD-3, doc. 4, p. 5, tableau R-1.2A.

<sup>5</sup> HQD-3 doc. 5 page 48

<sup>6</sup> R-3579-2005, HQD-8, doc. 2, p. 11. Citation complète : « Pour la catégorie d'investissements R2 [croissance de la demande], les résultats démontrent que les coûts découlant des sommes prévues pour la croissance de la demande sont plus que récupérés par les revenus additionnels que le Distributeur en retire ».

<sup>7</sup> HQD-1, document 5 page 23.

être le résultat d'une imputation différente des frais actuellement compris sous la rubrique « frais d'administration »<sup>8</sup>.

Nos calculs (voir annexe 1) tendent à démontrer que les frais d'ingénierie ne constituent pas un coût supplémentaire pour un prolongement de réseau, mais qu'il s'agit bien d'un libellé différent des frais d'administration actuels.

Quoiqu'il en soit, la preuve fait ressortir des avantages à regrouper tous les frais établis par pourcentage sous une même rubrique soit la simplification et une meilleure compréhension de ces frais.

▪ **L'article Y-1**

Article actuel	Nouvel article proposé par le Distributeur
<b>59.</b> Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants: 1° le coût des matériaux déterminé par	<b>Y-1.</b> Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants : 1° le coût des matériaux déterminé par
...  7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.	...  La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.

▪ **Modification proposée par UC de l'article 59 (7)-Y-1**

59 7° Les frais d'administration, de gestion et d'ingénierie prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.

<sup>8</sup> HQD-1, document 5, page 7; NS, volume 1 du 1er février, pages 219 et 220; HQD-1, doc. 5, page 15; Voir également NS, vol. 2, 2 février 2006, pages 9-10 et 31 et 32 ; HQD-3, document 1, page 17.

L'objectif qui est de clarifier et d'actualiser les conditions de service liées à l'alimentation en électricité pour en simplifier l'application et en assurer l'application uniforme<sup>9</sup> milite en faveur du maintien de la règle actuelle à défaut de pouvoir déterminer des coûts réels et fixes.

En effet, l'UC soumet qu'il est préférable qu'un seul poste exprimé en pourcentage fixe englobe tous les frais compris sous la rubrique « Frais d'administration, de gestion et d'ingénierie » même si ce pourcentage est élevé.

L'Union des consommateurs considère également important que le pourcentage des frais de gestion, d'administration et d'ingénierie apparaissent dans le règlement tarifaire comme il l'est actuellement.

En effet, l'article 59 du règlement actuel, en faisant référence au règlement tarifaire, a l'avantage de permettre l'étude des coûts ou de la modification des coûts dans la cause tarifaire, au besoin. Nous croyons que la Régie devrait conserver ce droit de regard. La proposition d'Hydro-Québec ne permet pas cette vérification ce qui ne nous apparaît pas souhaitable compte tenu des montants en jeu pour les clients concernés.

## **AUTRES ARTICLES À MODIFIER**

L'Union des consommateurs est d'accord avec la proposition d'Option consommateurs concernant les articles 90, 98 et 99.

## **ABANDON DE PROJET**

HQD propose d'ajouter de nouvelles règles visant à couvrir le risque d'abandon de projets de prolongement ou de modification de réseau<sup>10</sup>.

Un client ayant convenu d'une entente de contribution avec le Distributeur pour un prolongement ou une modification de réseau devra payer tous les coûts déjà engagés par le Distributeur pour la réalisation de sa demande s'il abandonne sa demande avant que les travaux ne soient terminés.

UC propose que l'étalement du remboursement en cas d'abandon soit prévu comme pour les prolongements eux-mêmes (30 versements, 5 ans) plutôt que de payer la facture dans les 21 jours de la date de facturation<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> HQD-1, doc. 1, p. 9.

<sup>10</sup> HQD-1, doc. 4, pp. 33 et ss.

<sup>11</sup> HQD-1, document 8, page 11 et HQD-3, doc. 5, p. 9, R. 9.C

▪ **Modification proposée par UC de l'article X-14**

**X-14. Sauf en cas de force majeure**, lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente de réalisation, toutes les dépenses engagées et le coût des travaux effectués sont ~~payables sur réception de la facture~~ facturés et ne sont pas remboursables.

Il y a abandon du projet lorsque :

1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,  
2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.

**Le requérant choisit de payer la contribution :**

1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;  
2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité.

## CONCLUSION

L'Union des consommateurs propose :

Que l'exemption de contribution d'un requérant passe de 100 mètres à 200 mètres avec les paramètres proposés par OC;

De rejeter la proposition de libellé de l'article Y-1 en ce qui a trait au remplacement de l'actuel alinéa 7 de l'article 59 et de le remplacer par celui proposé par l'UC.

Subsidiairement, que les pourcentages des frais d'administration, de gestion et d'ingénierie applicables aux coûts des prolongements soient spécifiés au texte des tarifs.

De modifier l'article X-14 de façon à permettre l'étalement des paiements en cas d'abandon, au besoin.

## Annexe 1 Frais d'ingénierie/frais d'administration

### Méthodologie

L'Union des consommateurs a comparé les coûts d'un prolongement aérien d'une ligne monophasée avec poteaux en usage commun. Pour l'année 2004, elle a utilisé les données du Distributeur pour un prolongement de 100 mètres alors que pour 2005 elle a utilisé les données pour un prolongement semblable de 1 000 mètres.

Compte tenu des données disponibles, l'UC a converti les données de 2005 selon les postes de frais de l'année 2004. C'est-à-dire selon le matériel, la main-d'œuvre, la provision d'entretien et d'exploitation et les frais d'administration.

Le Tableau 1 ci-dessous, présente le résultat de la comparaison entre les données pour les prolongements de chacune des années. Le Tableau 2, à la page suivante, présente la démarche d'imputation ayant servi à convertir les données du prolongement 2005 selon les postes de frais présentement en vigueur selon le Règlement 634.

**Tableau 1**  
**Estimation des coûts d'un prolongement aérien d'une ligne monophasée**  
**avec usage commun, 2004 et 2005**

	HQD-3, doc. 1, p. 16, R. 7.2			HQD-1, doc. 5, p. 23		
	Coût 2004 pour 100 m			Coût 2005 pour 1 000 m		
	Coût	%	\$ / m	Coût	%	\$ / m
Matériel	495 \$	13%	5 \$	5 109 \$	13%	5 \$
Main d'oeuvre	2 027 \$	52%	20 \$	19 287 \$	51%	19 \$
Provision	479 \$	12%	5 \$	5 145 \$	13%	5 \$
Admin. (30%)	900 \$	23%	9 \$	8 641 \$	23%	9 \$
<b>Total</b>	<b>3 901 \$</b>	<b>100%</b>	<b>39 \$</b>	<b>38 183 \$</b>	<b>100%</b>	<b>38 \$</b>

**Tableau 2**  
**Imputation selon le Rég. 634 du « Coût par mètre pour une ligne monophasée de 1 Km**  
**Usage en commun des poteaux » (HQD-1, doc. 5, p. 23, tableau 3)**

	Matériel	3 009,80 \$	
		1 503,80 \$	
		318,48 \$	
		277,28 \$	
<b>1</b>	<b>Sous-total Matériel</b>	<b>5 109,36 \$</b>	5 109,36 \$
2	Gestion acquisition (2%)	102,19 \$	
3	Gestion magasin (25%)	1 277,34 \$	
4	Matériel mineur (14%)	715,31 \$	
5	Administration Matériel (2+3+4)		2 094,84 \$
<b>6</b>	<b>Total matériel (1+2+3+4)</b>	<b>7 204,20 \$</b>	
	Main d'oeuvre	12 743,20 \$	
		5 432,00 \$	
		904,48 \$	
		207,39 \$	
<b>7</b>	<b>Sous-total Main d'oeuvre</b>	<b>19 287,07 \$</b>	19 287,07 \$
8	Acquisition contrat (2%)	130,88 \$	
9	Gestion contrat (7%)	458,07 \$	
10	Administration Main d'oeuvre (8+9)		588,95 \$
<b>11</b>	<b>Total Main d'oeuvre (7+8+9)</b>	<b>19 876,02 \$</b>	
<b>12</b>	<b>Matériel et Main d'oeuvre (6+11)</b>	<b>27 080,22 \$</b>	
13	Provision (19%)	5 145,24 \$	5 145,24 \$
14	Frais d'ingénierie (22%)	5 957,65 \$	5 957,65 \$
<b>15</b>	<b>Total (12+13+14)</b>	<b>38 183,10 \$</b>	
17	Matériel (1)		5 109,36 \$
18	Main d'oeuvre (7)		19 287,07 \$
19	Provision (13)		5 145,24 \$
<b>20</b>	<b>Total (17+18+19) ou (1+7+13)</b>		<b>29 541,67 \$</b>
21	Total Administration (5+10+14)		8 641,43 \$
<b>22</b>	<b>Total (20+21)</b>		<b>38 183,10 \$</b>